

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société THALES ALENIA SPACE
Etablissement de fabrication de solutions par satellites - Cannes

Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14468

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2010 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement THALES ALENIA SPACE ;
- VU le rapport n° 5582405-001-3 établi par la société APAVE présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement THALES ALENIA SPACE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la note ministérielle du 27 avril 2011 susvisée portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Considérant les objectifs de suppression des substances dangereuses prioritaires dans les émissions à l'horizon 2021 définis par la directive n°2000/60/CE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société THALES ALIENA SPACE, dont le siège social est situé 26, avenue Jean-François Champollion – 31 100 Toulouse cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication et intégration de satellites sis 100, boulevard du Midi à Cannes, aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de synthèse de la surveillance initiale, l'exploitant adresse au service de l'inspection des installations classées, dans les conclusions de ce rapport, ses propositions de classement en 3 catégories (**substances à abandonner, substances à surveiller, substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**) des substances mesurées lors de cette phase de surveillance.*

L'inspection des installations classées accuse réception de ce rapport.

Les critères de classement des substances en 3 catégories sont les suivants :

- 1. Les substances dont les mesures ont été qualifiées d' « incorrectes – réhivitoires » par l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne, à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes réhivitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.*
- 2. Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée. Si ce flux excède la valeur figurant en colonne B du précédent tableau, les substances doivent faire en sus de leur surveillance l'objet d'un programme d'actions.*
- 3. Prise en compte du « milieu » pour les rejets directs dans le milieu naturel.*

Le flux journalier moyen est déterminé pour chaque substance émise dans les rejets aqueux selon les critères définis dans la note du 27 avril 2011 susvisée. »

ARTICLE 3

Au vu des résultats obtenus durant la phase de surveillance initiale, les substances voient leur surveillance abandonnée.

L'exploitant prend les dispositions adéquates pour que les émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes soient supprimées à l'échéance 2021 dans les rejets aqueux industriels de l'établissement :

⇒ Cadmium et ses composés (code SANDRE 1388)

Une substance peut être considérée comme supprimée dans les rejets aqueux industriels si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- limite de détection (LD) non atteinte ;
- si la substance est détectée dans les rejets, la quantité mesurée avant rejet est inférieure à la quantité mesurée dans les eaux d'alimentation des installations.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cannes où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société THALES ALENIA SPACE,
- au député maire de Cannes,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 23 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

